

**Pas de paiement des travaux supplémentaires à l'occasion de l'apurement des comptes !
Cass. Civ. 3ème, 8 juin 2023, n° 22-10.393**

L'apurement des comptes est une étape cruciale. Souvent, une procédure spécifique est prévue contractuellement, notamment dans le CCAG auquel est soumis l'opération. La chronologie est toujours sensiblement identique : l'entreprise remet son projet de décompte final (appelé, aussi, mémoire définitif) au maître d'œuvre. Ce dernier établit le projet de décompte général, qui est remis au maître d'ouvrage avant d'être notifié à l'entreprise. Cette dernière dispose d'un délai pour présenter ses observations. A défaut, le décompte général devient définitif. Si l'entreprise réclame le paiement de sommes supplémentaires, le maître d'ouvrage dispose lui aussi d'un certain délai pour rejeter les réclamations. A défaut, il est réputé les avoir acceptées.

Dans l'arrêt commenté du 8 juin 2023, une entreprise avait contesté le décompte général, considérant que le maître d'ouvrage lui devait la bagatelle d'un million d'euros. Le maître d'ouvrage n'ayant pas répondu à cette réclamation dans les délais impartis, le Cour d'appel avait ordonné le paiement de cette somme à l'entreprise. Toutefois, à bien y regarder, les sommes dont il était demandé le paiement ne correspondaient pas au solde du marché, mais à des travaux supplémentaires. Or, on sait qu'en matière de marché à forfait, les travaux supplémentaires ne sont payés que pour autant qu'ils ont été expressément commandés, ou ratifiés.

La question était donc la suivante : une entreprise peut-elle utiliser la procédure d'apurement des comptes pour obtenir le paiement de travaux supplémentaires non commandés et non ratifiés ?

Fort heureusement, la Cour de cassation le refuse : « dans un marché à forfait, le silence gardé par le maître de l'ouvrage à réception du mémoire définitif de l'entreprise ou le non-respect par celui-ci de la procédure de clôture des comptes ne vaut pas acceptation expresse et non équivoque des travaux supplémentaires dont celle-ci réclame le paiement ».

Rappelons, au besoin, que les pièces contractuelles peuvent aménager la procédure d'apurement des comptes dans un sens plus favorable au maître d'ouvrage.

Gatien CASU, Avocat Associé, Pôle Droit Privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.